# Coloration thématique des chartes montpelliéraines

Etienne Salle, Paola Salle, Philippe Gambette

Les trois chartes des thèses des universités montpelliéraines, fournies ci-dessous, ont été colorées thématiquement en suivant les critères d'évaluation de la CJC (<a href="http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/chartes-des-theses/evaluation/cdt">http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/chartes-des-theses/evaluation/cdt</a> conformite manuel.pdf).

# Axe 1 : La portée et les objectifs de la charte

- Critère 1.1 : Engagements réciproques des signataires dans le but de garantir la haute qualité scientifique des travaux
- Critère 1.2 : Respect de la charte pour les thèses en co-tutelle
- Critère 1.3 : Signature de la charte

## Axe 2 : Le doctorat : une activité professionnelle

- Critère 2.1: Processus de recrutement des doctorants
- Critère 2.2 : Assurance sur la qualité du candidat au doctorat
- Critère 2.3 : Responsabilité des structures dans la mise à disposition des moyens nécessaires au travail du doctorant
- Critère 2.4 : Intégration du doctorant à l'équipe d'accueil
- Critère 2.5 : Engagements du doctorant dans son travail

# Axe 3 : La rémunération des chercheurs doctorants

- Critère 3.1 : Rémunération du plus grand nombre de doctorants possible
- Critère 3.2 : Responsabilité des structures dans l'obtention de la rémunération des doctorants

# Axe 4 : La définition du projet de recherche

- Critère 4.1 : Initiative des structures dans la définition d'un projet de recherche doctoral
- Critère 4.2 : Qualités du projet de recherche : clarté, originalité, faisabilité

## Axe 5 : La qualité de l'encadrement

- Critère 5.1 : Limitation du nombre de doctorants encadrés par un même directeur
- Critère 5.2: Information aux candidats sur le nombre de doctorants encadrés par un même directeur
- Critère 5.3 : Investissement du directeur dans l'encadrement d'un doctorant : fréquence et régularité des rencontres et du suivi
- Critère 5.4 : Description du rôle du directeur de thèse

# Axe 6 : Le projet professionnel et la poursuite de carrière

- Critère 6.1: Information des candidats au doctorat sur le devenir professionnel des docteurs
- Critère 6.2 : Importance du projet professionnel du doctorant
- Critère 6.3: Implication du doctorant et des structures dans la préparation de son avenir professionnel (formations)
- Critère 6.4: Responsabilité des docteurs dans le suivi de leur carrière

### Axe 7 : La durée du doctorat

- Critère 7.1 : Durée de référence du doctorat : 3 ans
- Critère 7.2 : Encadrement des prolongements de la durée
- Critère 7.3 : Rappel des engagements pour respecter la durée du doctorat

## Axe 8 : La valorisation des travaux de recherche des doctorants

- Critère 8.1: Importance de la valorisation des travaux de recherche
- Critère 8.2 : Citation du doctorant comme auteur de ses travaux

## Axe 9 : Les procédures de médiation

- Critère 9.1 : Existence d'une procédure de médiation en cas de conflit
- Critère 9.2 : Existence de plusieurs niveaux de recours

### Charte UM1

Approuvée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 février 2008

#### 1. Préambule

Art. 1 : « La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur ».

Art. 2 : « Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent ».

Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

L'inscription du doctorant est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire (Art. 14 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale).

Il convient de préciser que l'inscription en thèse précise le sujet, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil (unité et équipes de recherche reconnues après une évaluation nationale. Art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale).

Un sujet de thèse doit correspondre à une proposition que le doctorant s'engage à défendre. Il doit déboucher sur une démonstration soutenable d'un point de vue scientifique. La démonstration doit être accompagnée par la production de résultats nouveaux, sanctionnés par des publications dans des périodiques spécialisés, des ouvrages, pouvant aussi faire l'objet d'une prise de brevet.

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

L'Université Montpellier I s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en co-tutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, celui du laboratoire d'accueil et celui de l'école doctorale, le texte de la présente charte, précisé et complété par l'Université dans le respect des principes définis ci-dessous, ce qui permet à cette dernière d'affirmer sa politique propre en matière de formation doctorale.

## 2. LA THESE, ETAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

Une attention toute spéciale doit être réservée à l'information du doctorant. Aussi, un livret d'information générale, comprenant notamment la présentation des structures doctorales de l'Université, doit lui être remis lors de l'inscription, et, pour les étudiants étrangers, les organismes extérieurs susceptibles de lui être utile au cours de son séjour en France.

De même, le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine lorsqu'elle existe. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale, son directeur de thèse et les services de la scolarité de l'Université. A cet effet, le responsable de l'école doctorale, ou à défaut le directeur de thèse, s'engage à communiquer aux services de l'Université les informations concernant le devenir de ses doctorants.

L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'école doctorale, ou de la formation doctorale, de son avenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

Les moyens à mettre en oeuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du doctorant. Il doit informer son directeur de thèse de son intention de présenter sa candidature à un emploi éventuel, notamment à un emploi public (organismes de recherche, Education Nationale par exemple). S'il est inscrit dans une école doctorale, le doctorant doit se conformer à son règlement et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront imposées par le Conseil de l'école doctorale qui adopte le programme d'actions de l'école doctorale (art. 12 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale). Elle pourront être suggérées par son directeur de thèse. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle.

L'école doctorale proposera aux doctorants des formations relatives à la communication et à la discussion de ses résultats.

Parallèlement, il incombe au doctorant, avec l'aide de l'école doctorale, de l'Université et de son directeur de thèse, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Cette stratégie pourra inclure la participation à au moins une session des doctoriales durant la préparation de la thèse. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour dans un autre laboratoire ou dans une entreprise de quelques semaines.

#### 3. SUJET ET FAISABILITE DE LA THESE

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse doit définir, rassembler et donner accès à tous les moyens (matériels et données utiles) à mettre en oeuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou laboratoire d'accueil. Il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et/ou conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de " congrès des doctorants " ou de réunions plus larges).

L'objectif d'un directeur de thèse ou d'un responsable d'école doctorale doit être d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle. Le futur directeur de thèse et le responsable de l'école doctorale informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, vacations d'enseignement, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...). En cas de non financement de la thèse, il est recommandé aux directeurs de thèse d'établir une demande d'exonération des frais d'inscription auprès du président de l'Université. La commission universitaire d'exonération statuera sur le bien fondé de la demande d'exonération.

Le doctorant dispose des droits d'expression de vote et de représentation dans les assemblées et conseils de laboratoire, lorsque ceux-ci existent. Il a accès aux locaux et services communs de l'Université et aux oeuvres sociales en accord avec son statut. Il est suivi médicalement au même titre que les autres membres de l'unité au titre de la médecine préventive et/ou de la médecine du travail.

A son arrivée dans l'unité, le laboratoire ou l'équipe, le doctorant reçoit une formation en hygiènes et sécurité et sur les risques liés à l'activité de cette unité.

Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant, doivent exiger de ce dernier le respect du fonctionnement de l'unité d'accueil et d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux mêmes partagent et à la déontologie scientifique, notamment en matière de confidentialité.

Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances éventuelles de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

## 4. ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THESE

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse.

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent, ainsi que des taux d'encadrement moyen observé dans sa discipline, tant au sein de l'Université qu'au niveau national. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre très limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Le directeur de thèse (les directeurs de thèse en cas de co-tutelle) a (ont) l'entière responsabilité de l'encadrement scientifique du travail de thèse du doctorant. S'agissant de l'Université, elle ne peut être déléguée.

Un co-encadrement peut être assuré sous la responsabilité du directeur de thèse dans les conditions prévues par le conseil scientifique de l'Université.

Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

Un comité de thèse pourra être réuni sous la responsabilité du conseil de l'école doctorale. Composé du doctorant, de son directeur de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil et d'un parrain extérieur à l'unité ou à l'équipe d'accueil, le comité aura pour mission de suivre le travail du doctorant et, si nécessaire, de le conseiller.

### 5. SOUTENANCE DE LA THESE

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse (Art. 18 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale) est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Les travaux de thèse sont préalablement examinés par au moins 2 rapporteurs, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visée à l'article 17 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, (soit des professeurs et assimilés, soit des personnalités, titulaires d'un doctorat et choisis en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement). Les rapporteurs sont désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse.

La composition du jury de soutenance est désignée par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse (Art. 19 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale). Si le directeur de thèse est membre du jury, il ne peut être ni rapporteur de soutenance, ni présider le jury.

Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse (Art. 19 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale). Ceux-ci sont choisis selon leur compétence scientifique ; leurs membres chercheurs ou enseignants-chercheurs ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat, en dehors du (des) directeur(s) de thèse.

La soutenance est publique sauf dérogation. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Lorsque le travail de thèse ne peut pas être soutenu, les parties concernées fournissent un rapport justifiant les raisons de cette absence de soutenance.

#### 6. DUREE DE LA THESE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue au vu de l'avancement du travail de recherche. Au-delà de 3 ans, des dérogations peuvent être accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat (Art. 15 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale).

Dans la mesure où une dérogation est accordée, cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles interviennent dans des situations particulières: notamment, travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tel qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans l'Université. Dès la première inscription, il ne peut y avoir d'interruption dans la chronologie des années suivantes (en d'autres termes dès la 1ère inscription, le compteur tourne!)

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

#### 7. PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THESE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs.

Le doctorant, ayant accès aux connaissances et aux savoir-faire de l'université, pourra être conduit, dans cet environnement, à obtenir des résultats objets de droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, le doctorant bénéficiera de la politique énoncée par l'université dans le Guide des Bonnes Pratiques de Valorisation.

### 8. PROCEDURES DE MEDIATION

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, le responsable de l'école doctorale doit en être informé, quel que soit le degré d'avancement de la thèse. Il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse.

La mission du médiateur implique son impartialité : il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'équipe d'accueil ou de l'école doctorale ou en dehors de l'Université.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au président de l'Université la nomination par le conseil scientifique d'un médiateur extérieur à l'Université. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du président de l'Université.

#### 9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédures de médiation s'appliqueront également aux thèses en cours dès leur approbation.

## Charte UM2

adoptée par le CA du 8 juillet 2002 modifiée par le CA du 21 septembre 2004 modifiée par le CA du 16 décembre 2005 modifiée et adoptée par le CA du 14 mars 2007

#### Introduction

La préparation d'une thèse met en jeu un doctorant, un (ou des co-) directeur(s) de thèse responsable(s) de la qualité scientifique de la thèse et garant(s) de sa faisabilité dans le temps imparti, un laboratoire d'accueil qui assure les moyens nécessaires à la préparation de la thèse, une école doctorale garants du niveau scientifique du laboratoire d'accueil, un financeur et repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur(s) de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le(s) directeur(s) de thèse, celui du laboratoire d'accueil et celui de l'école doctorale, le texte de la présente charte.

## I - La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts et dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale, son directeur de thèse et les services de la scolarité de l'Université. L'Université aide à réalisation et à la gestion de l'annuaire des étudiants chercheurs afin de créer un réseau de connaissances entre doctorants et docteurs. A cet effet le responsable de l'école doctorale s'engage à communiquer aux services de l'Université les informations concernant le devenir de ses doctorants.

Inscrit dans une école doctorale, conformément à son règlement, le doctorant doit suivre les enseignements, conférences et séminaires nécessaires à sa formation. L'école doctorale s'engage de son côté à tout mettre en oeuvre pour organiser des formations complémentaires pour élargir l'horizon disciplinaire du doctorant et faciliter sa future insertion professionnelle y compris par la création d'entreprise. Le directeur de thèse et le directeur du laboratoire s'engagent à inciter le doctorant à suivre les formations non scientifiques telles que les séminaires d'insertion professionnelle. La prise de responsabilité d'intérêt général est valorisante.

Le doctorant dispose des droits d'expression, d'information, de vote et de représentation dans les assemblées et conseils de laboratoire. Il a accès aux locaux et services communs de l'Université et aux oeuvres sociales en accord avec son statut. Il est suivi médicalement au titre de la médecine préventive.

Le directeur de thèse et le directeur du laboratoire s'engagent à aider le doctorant dans la recherche de son insertion professionnelle particulièrement à la fin de la 2ème année. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible.

Le doctorant s'engage pendant 5 ans au moins à l'issue de la soutenance à communiquer son devenir professionnel au directeur de l'école doctorale ou au responsable de la formation doctorale. Ces informations seront transmises régulièrement à l'Université. En contrepartie, l'Université ou l'école doctorale s'engage à communiquer au docteur tous les renseignements utiles à son insertion professionnelle.

## II - Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en thèse précise le sujet, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont l'accomplissement s'inscrit dans le délai prévu, c'est-à-dire trois ans. Le(s) directeur(s) de thèse doi(ven)t aider le doctorant à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité, et encourager les prises d'initiatives du doctorant.

Pour toutes les thèses, le projet de recherche soumis à l'école doctorale sera sur le modèle des demandes d'allocations de recherche. Les moyens techniques et humains et les méthodes existantes et à mettre en oeuvre, ainsi que les coopérations extérieures à envisager seront précisées clairement.

Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant, doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux mêmes partagent et à la déontologie scientifique, en accord avec le règlement intérieur de l'unité de recherche et de l'université. Le doctorant s'engage à laisser à l'unité d'accueil tous les documents et résultats liés à ses travaux de thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

#### III - Rémunération du doctorant

La préparation d'une thèse est une activité à plein temps. Le(s) directeur(s) de thèse, le responsable d'école doctorale et le directeur d'unité de recherche ont l'obligation de s'assurer que chaque doctorant dispose d'une rémunération pour toute la durée de la thèse.

Dans des cas particuliers dans, une activité salariée peut être compatible avec la réalisation d'un travail de recherche.

Le financement peut être de quelque origine que ce soit (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...) compatible avec une formation Bac + 5.

Par ailleurs, le doctorant doit être couvert par une assurance pour le "risque maladie". Les risques liés à son activité de recherche (accidents du travail) doivent être couverts par une assurance à la charge de l'établissement d'accueil.

Le niveau de rémunération du doctorant doit lui assurer des conditions de vie décentes et équivalentes à celles apportées dans le cadre d'une allocation de recherche ministérielle (sauf statuts dérogatoires).

#### IV -a- Encadrement de la thèse

Le(s) directeur(s) de thèse est (sont) celui (ceux) qui a (ont) la responsabilité effective de l'encadrement scientifique. Selon l'arrêté du 7 août 2006, les fonctions peuvent être exercées par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du Ministère de l'Education Nationale, par les personnels des Etablissements publics et fondations de recherche habilités à diriger des recherches ou docteur d'Etat, par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du Conseil Scientifique de l'Etablissement.

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur éventuel. En effet, le (les) directeur(s) de thèse ne peu(ven)t diriger efficacement, en parallèle, qu'un nombre très limité de doctorants (entre 3 et 5 suivant les écoles doctorales), s'il(s) veu(len)t pouvoir s'investir personnellement. Le directeur de l'école doctorale doit veiller à ce qu'un directeur de thèse et son équipe d'accueil n'encadre pas plus de doctorants que ce qui est compatible avec l'attention nécessaire à leur suivi.

# IV -b- Suivi de la thèse

Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Un Comité de thèse est constitué, et validé par l'école doctorale. Le comité de thèse est composé du doctorant, de son ou ses directeur(s) de thèse, éventuellement du directeur de laboratoire et d'au moins un scientifique extérieur à l'équipe d'accueil qui accepte de suivre le travail de thèse et de conseiller le doctorant si nécessaire.

Le doctorant s'engage à remettre à son (ou ses) directeur(s) autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter. Dans cette optique, un premier bilan, 6 mois après le début de la thèse, doit être fait avec le directeur de thèse pour suivre l'avancement du projet et proposer d'éventuelles réorientations. Le comité de thèse pourra également être réuni à la demande de l'une des parties concernées.

Ensuite sur une base annuelle le comité de thèse et le doctorant suivront l'avancement du projet.

### IV -c- Cahier de thèse

Un cahier de suivi de thèse sera rempli, le cas échéant par le doctorant et visé régulièrement par le(s) directeur(s) de thèse.

## IV -d- Jury

Le jury de thèse est constitué en conformité avec l'arrêté du 7 Août 2006.

Le(s) directeur(s) de thèse propose(nt) en concertation avec le doctorant au chef d'établissement par l'intermédiaire du responsable de l'école doctorale la composition du jury de soutenance ainsi que la date de soutenance.

#### V - Durée de la thèse

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. A la fin de la 2ème année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue par le comité de thèse au vu de l'avancement du travail de recherche, et le directeur du laboratoire sera informé de tout problème. Au terme de la troisième année, une prolongation d'un an peut être accordée, à titre dérogatoire, sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse, et sur proposition de l'école doctorale.

La rémunération de la quatrième année peut être différente de celle des trois premières années mais elle doit remplir les conditions définies à l'article III. Le comité de thèse appuiera toute demande de financement auprès des organismes publics pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales.

Les prolongations au delà de la troisième année doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles sont proposées au chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale, après entretien avec le doctorant et le directeur de thèse. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment, travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Le doctorant s'engage à faire tout son possible afin de soutenir sa thèse dans les délais prévus. En cas de maternité, de service national ou de maladie grave, la durée de thèse est prolongée automatiquement d'une durée égale à celle de l'interruption. Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat qui conduit à une procédure de médiation.

## VI - Procédures de médiation

En cas de conflit entre le doctorant et l'un des responsables si le directeur de l'école doctorale avec le comité de thèse n'a pas réussi à régler le conflit, il désigne un médiateur qui écoute les parties et propose une solution en vue de l'achèvement de la thèse.

En cas d'échec, chacune des parties choisit un médiateur, ces médiateurs doivent exposer par écrit le litige, sans mentionner les parties intervenantes, auprès du Conseil Scientifique. Celui-ci nomme un dernier médiateur au sein du Conseil Scientifique.

En cas d'échec de cette médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au président de l'université la nomination par le Conseil Scientifique d'un médiateur extérieur à l'université. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du président de l'université.

### VII – Publication et valorisation de la thèse

Tant pour l'insertion professionnelle du doctorant que pour le rayonnement des laboratoires, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche joue un rôle important. Cette diffusion s'opère au travers de publications, de brevets, de rapports industriels et de communication à des colloques et congrès. Dans cette optique, le doctorant sera encouragé à publier ses travaux, qu'il s'agisse de la thèse ou d'articles écrits pendant ou après la réalisation du manuscrit, de brevets ou de rapports industriels. Le doctorant avec l'appui de son directeur doit également avoir la possibilité de présenter son travail à des réunions scientifiques, séminaires internes, congrès nationaux et internationaux.

Suivant les disciplines et les écoles doctorales, un nombre minimum (raisonnablement 1) d'articles dans des publications à comité de lecture est exigé pour l'autorisation de soutenance, sauf nécessité de confidentialité.

Le doctorant doit apparaître comme auteur ou coauteur sur l'ensemble des publications relatives à ses travaux.

### VIII - Confidentialité

Le Doctorant est informé de l'obligation à respecter toutes les règles de confidentialité et de propriété industrielle et intellectuelle qui sont en vigueur dans le laboratoire d'accueil.

### IX- Dispositions transitoires et diverses

Les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédures de médiation s'appliqueront également aux thèses en cours dès leur approbation.

Cette charte ne peut être amendée que par le conseil d'administration de l'Université Montpellier II après avis du conseil scientifique.

#### Charte UM3

#### **Préambule**

L'Université Paul Valéry adopte la charte des thèses ci-dessous conformément à l'arrêté du 3 septembre 1998, l'inclut dans le contrat en cours et garantit que chaque nouveau doctorant et son directeur en auront pris connaissance en y apposant leur signature lors du dépôt du sujet.

Un étudiant titulaire d'un MASTER RECHERCHE et satisfaisant aux conditions d'admission posées par l'école doctorale de son choix, est en droit de poursuivre des études doctorales. Néanmoins, l'inscription d'un sujet de thèse suppose un accord mutuel entre lui et son directeur sur le choix du sujet et les conditions de travail de recherche, accord avalisé par les responsables d'équipe d'accueil et de l'école doctorale et le Président de l'Université.

## I - LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET SCIENTIFIQUE, PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

a) Dans le champ des Arts, des Lettres, des Langues et des Sciences Humaines, la préparation d'une thèse a pour but l'avancement du savoir, le développement de la réflexion critique et la formation du doctorant à l'entrée dans la communauté savante. Il est indispensable qu'elle s'inscrive aussi dans le cadre d'un projet personnel (voir chapitre VII - PROJET PROFESSIONNEL à renseigner), clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

b) Le candidat recevra une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine.

Les bilans et les perspectives sur l'insertion professionnelle seront présentés dans le cadre des Écoles doctorales, des MASTER RECHERCHE et des équipes de recherche. Afin d'aider les doctorants à concevoir leur projet de formation, des sessions d'information sur le marché de l'emploi et les conditions de recrutement seront organisées par les Écoles doctorales, notamment dans le cadre des « doctoriales ».

c) Directeurs de thèse, responsables d'équipe et d'écoles doctorales auront le plus grand souci d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle. Le futur directeur de thèse et le responsable de l'école informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative ...)

d) De son côté, le doctorant s'engage à se conformer au règlement de l'école doctorale et à suivre les enseignements qui lui sont prescrits. Afin de favoriser son insertion professionnelle et d'élargir le champ de ses compétences scientifiques, des formations complémentaires peuvent lui être indiquées, ainsi que la participation aux « doctoriales », à des réseaux de chercheurs nationaux ou étrangers, à des stages ou des séjours dans des entreprises publiques ou privées.

### II - SUJET ET CONDITIONS DE RÉUSSITE DE LA THÈSE

L'inscription en thèse précise le sujet, le champ disciplinaire de la thèse et l'unité d'accueil.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, établi au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur de son travail dans le contexte des études scientifiques présentes.

Le directeur de thèse aidera le doctorant à définir et à réunir les moyens à mettre en oeuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son équipe d'accueil, où il a accès dans la mesure du possible aux facilités des chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de « congrès des doctorants » ou de réunions plus larges). S'il est normal que le doctorant participe, comme les autres chercheurs aux activités de l'équipe, il ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique ou administratif.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il informe son directeur des difficultés rencontrées et de l'avancement de ses travaux.

## III - ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est souhaitable d'arrêter le principe de rencontres régulières et fréquentes.

Le doctorant s'engage à mettre son directeur à même d'évaluer l'avancement de son travail et à présenter au besoin ses travaux dans les séminaires de l'équipe. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Le directeur de thèse propose, en concertation avec le doctorant, au chef d'établissement par l'intermédiaire du responsable de l'école, la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Ces jurys doivent comporter au moins un tiers de personnes extérieures à l'établissement, et il est souhaitable qu'ils ne dépassent pas six membres au total. Ceux-ci sont choisis selon leur compétence scientifique ; leurs membres chercheurs ou enseignants-chercheurs ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat, en dehors du (des) directeur (s) de thèse.

### IV - DURÉE DE LA THÈSE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse, dans les disciplines des Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines, est de trois ans à l'Université Paul Valéry. A la fin de la seconde ou de la troisième année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse.

Cet accord ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles sont proposées au chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale, après un entretien entre le doctorant et le directeur de thèse. Elles interviennent dans des situations particulières comme, par exemple, travail salarié, longue maladie, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier, etc. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles sont été définies initialement d'un commun accord. Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

## V - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

L'école doctorale et l'équipe d'accueil mettent en oeuvre une politique de valorisation de la thèse en facilitant l'édition et la diffusion de publications du doctorant, sous son nom.

#### VI - PRODÉDURES DE MÉDIATION

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui de l'équipe, il peut être fait appel par chacune des parties au Conseil de l'école qui peut soit arbitrer lui-même, soit désigner un médiateur.

En cas d'échec de la médiation du Conseil de l'école doctorale, le conflit est porté devant le Conseil Scientifique qui peut soit arbitrer, soit désigner un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

## VII- PROJET PROFESSIONNEL

## PROJET DE CARRIERE - Entretien du.....

**Enseignement Secondaire** 

Enseignement Supérieur (MCF, PRAG...)

Organismes de recherche (ex : CNRS, Institut Pasteur ...)

Secteur des Entreprises (industriel, tertiaire, associatif, professions libérales)

Autres (préciser)

#### **OBSERVATIONS**

# **VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

Pour les thèses en cours, les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédures de médiation peuvent s'appliquer dès la rentrée.